

## **SEANCE DU 15 FEVRIER 2021**

### **PRESENTS :**

*M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;  
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;  
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie, M. FARINELLA Luciano, Echevins ;  
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme QUARANTA Angela, M. GIELEN Daniel, Mme HENDRICKX Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas, M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah, Mme CARNEVALI Elodie, M. CROSSET Bertrand, M. CASSARO Giuseppe et M. Sébastien BLAVIER, Conseillers communaux ;  
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.*

### **EXCUSE :**

*M. FISSETTE Michel, Conseiller communal.*

### **ORDRE DU JOUR**

#### **SEANCE PUBLIQUE**

##### **Fonction 1 - Administration générale**

**1. Point supplémentaire - Démission d'un Conseiller communal de son Groupe politique pour siéger en qualité d'Indépendant - Prise de connaissance.**

**1.1. Démission d'un Echevin - Retrait de la délibération du 28 janvier 2021 et acceptation de la démission volontaire.**

**2. Réduction d'une unité du nombre d'échevin(e)s dévolu légalement à la commune (4 au lieu de 5), suivant faculté offerte par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1123-8 § 1er - Décision explicite.**

**2.1. Point supplémentaire - Communication de l'acte d'exclusion de sept Conseillers communaux du Groupe Politique PS.**

\*\*\*\*\*

**MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H00'.**

#### **PREAMBULE**

##### **POINT 1. COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE ET INFORMATIONS DIVERSES. (REF : DG/20210128-1543)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, précisément son article 5 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président de séance ;  
A l'unanimité,

**RATIFIE** la délibération du Collège communal du 06 février 2021 constatant l'impossibilité d'assembler le Conseil communal au sein de la salle de réunions habituelle de l'Hôtel communal et décidant, afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19, de le convoquer en séance virtuelle (vidéoconférence) le 15 février 2021, à 19h30.

**MARQUE SON ACCORD** sur la procédure d'expression des votes proposée par M. le Président de séance, à savoir :

1. par souci de simplification, les votes sont exprimés de manière claire en ce qui concerne les voix "contre" et les "abstentions", les autres étant par déduction des voix "pour" ;
2. après l'exposé de chaque point par le membre du Collège communal ayant en charge cette compétence, il y a aura une phase de questions (si question il y a) ;
3. il est ensuite procédé au vote en posant pour chaque point :
  - à la première question "qui est contre ?", la personne souhaitant voter "contre" devant émettre son vote à haute voix en donnant préalablement son nom et en ayant réactivé son microphone, éventuellement renforcé par le fait de soulever un papier de couleur rouge,
  - à la seconde question "qui s'abstient ?", la personne souhaitant voter "abstention" devant émettre à haute voix en donnant préalablement son nom et en ayant réactivé son microphone, éventuellement renforcé par le fait de soulever un papier de couleur blanche,
  - un récapitulatif des votes (contre, abstention et pour) est ensuite effectué éventuellement et au besoin, par M. le Directeur général pour confirmation ;
  - s'agissant des votes au scrutin secret visés aux articles L1123-22 et L1122-27, alinéa 4, du CDLD, ils sont adressés au Directeur général par voie électronique au moyen de votes secrets (sondages via l'application Zoom).

## **FONCTION 1 - ADMINISTRATION GENERALE**

### **POINT 1. POINT SUPPLEMENTAIRE - DEMISSION D'UN CONSEILLER COMMUNAL DE SON GROUPE POLITIQUE POUR SIEGER EN QUALITE D'INDEPENDANT - PRISE DE CONNAISSANCE. (REF : DG/20210215-1561)**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier ses articles L1123-1 et L5111-1 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal tel qu'arrêté en séance du 23 septembre 2013 et dont la légalité a été reconnue par le Ministre Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 04 novembre 2013, plus particulièrement ses articles 64 à 66 ;

Vu la réponse du 26 juin 2009 du Ministre COURARD des Affaires intérieures et de la Fonction publique à la question parlementaire écrite du 23 avril 2009 de Monsieur Willy BORSUS (PW 2008-2009, n° 213), dans laquelle le Ministre précise, en outre, qu'en application de l'article L1123-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller communal démissionnaire ne peut créer de nouveau groupe politique ;

Considérant qu'un «groupe politique» est constitué du ou des Conseillers élus sur une même liste lors des élections et que sa dénomination est celle de ladite liste ; que la démission d'un Conseiller de son groupe politique en cours de législature est légalement et réglementairement prévue ; que le Conseil communal ne peut qu'en prendre acte ; que la conséquence de cette démission consiste en la démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé par le Conseiller démissionnaire en raison de son mandat originaire ;

Vu le courrier dûment signé daté du 13 février 2021, réceptionné le 14 février 2021, par lequel Madame CARNEVALI Elodie, Conseillère communale, fait part de sa démission du Groupe politique *Ecolo* et de son souhait de siéger en qualité de Conseillère communale Indépendante ;

Considérant que ce courrier a été communiqué au Collège communal en séance de ce 15 février 2021 ;

Considérant que Madame CARNEVALI Elodie exerçait à titre dérivé en raison de sa qualité de Conseillère communale du Groupe politique *Ecolo* les mandats suivants :

- déléguée aux Assemblées générales de l'Intercommunale C.I.L.E. Scrl ;

- déléguée aux Assemblées générales de l'Intercommunale I.I.L.E. ;
- déléguée aux Assemblées générales de la Société du Logement de Grâce-Hollogne Scrl ;
- déléguée suppléante au sein de la Commission communale de l'Accueil extrascolaire ;
- déléguée au Conseil d'administration de la Commission Culturelle Consultative communale ;

Considérant qu'il appartiendra au Groupe politique *Ecolo* du Conseil communal de proposer des candidats pour poursuivre lesdits mandats en remplacement de Mme CARNEVALI Elodie ;

Pour ces motifs ;

**PREND CONNAISSANCE** de la démission de Madame la Conseillère communale CARNEVALI Elodie du Groupe politique *Ecolo* du Conseil communal pour siéger en qualité de Conseillère communale *Indépendante* et de sa démission de plein droit de tous les mandats exercés à titre dérivé en raison de son mandat originaire et ce, avec prise d'effet ce 15 février 2021.

En application de l'article L1123-1, § 1er, 2ème alinéa, un extrait du procès-verbal est signifié aux organismes au sein desquels l'intéressée siégeait en raison de son mandat originaire de Conseillère communale du Groupe politique *Ecolo*.

**POINT 1.1. DEMISSION D'UN ECHEVIN - RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 28 JANVIER 2021 ET ACCEPTATION DE LA DEMISSION VOLONTAIRE. (REF : DG/20210215-1561.1)**

**Le Conseil communal,**

Vu les articles L1122-30, L1123-1 et, notamment, L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que « *La démission des fonctions d'échevin est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification* » ;

Vu sa délibération du 21 juin 2019, adoptant le pacte de majorité à la suite des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 21 janvier 2021 par lequel Monsieur Manuel DONY notifie la démission volontaire de ses fonctions d'Echevin et précise en tout état de cause, ne plus siéger de façon effective comme échevin à compter du 28 janvier 2021 ;

Considérant que les motifs évoqués par l'intéressé reposent sur une incompatibilité de fonctions établie par la loi ;

Considérant que Monsieur Manuel DONY conserve son mandat de Conseiller communal ;

Vu sa délibération du 28 janvier 2021 par laquelle il décide de ne pas accepter la démission de Monsieur Manuel DONY de ses fonctions de 1er Echevin à dater du même jour ;

Vu l'Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance de Liège de ce 30 janvier 2021 par laquelle en substance, le Président :

CONDAMNE la Commune de Grâce-Hollogne à réunir dans l'urgence, et au plus tard dans les 48 heures de la signification de la présente ordonnance, son conseil communal en vue :

- de retirer la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2021 refusant à Manuel DONY sa démission en qualité d'échevin avec effet au 28 janvier 2021 ;
- d'adopter, vu l'apparence évidente des droits du requérant, une nouvelle délibération portant acceptation de la démission de Manuel DONY avec effet au 28 janvier 2021 ;

DIT qu'en cas de non-respect des condamnations ci-avant prononcées, la Commune de Grâce-Hollogne est condamnée au paiement d'une astreinte de 1000 euros par jour de retard à dater de l'expiration du délai susdit ;

Vu la réponse du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 10 février 2021 lequel précise que le Conseil communal a une compétence liée d'accepter la démission des fonctions d'Echevin :

***Cette disposition présente une formulation impérative. L'article concerné prive ledit conseil de toute liberté d'appréciation quant à cette manifestation unilatérale de volonté.*** ;

***"La compétence du conseil communal est donc liée et celui-ci a l'obligation d'accepter la démission. En d'autres termes le refus de la démission d'un échevin est interdit au conseil communal. C'est d'ailleurs ce qui ressort des travaux préparatoires de l'article 14 du décret du 8 décembre 2005 qui modifiait certaines dispositions du code de la démocratie locale"*** ;

A l'unanimité pour le retrait et l'acceptation de la démission ;

En conséquence, en exécution de l'article L1123-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'ordonnance du 30 janvier 2021 du Tribunal de première instance de Liège et de la mise en demeure du 12 février 2021 du Ministre étant en charge notamment des Pouvoirs locaux, il y a

lieu à ce que le conseil communal accepte la démission de Monsieur Manuel DONY de sa qualité d'Échevin ; pour ce faire, il DÉCIDE :

1. De retirer sa délibération du 28 janvier 2021 refusant à Monsieur Manuel DONY sa démission en qualité d'échevin avec effet au 28 janvier 2021 ;

2. D'accepter la démission de Monsieur Manuel DONY de sa qualité d'échevin, cela avec effet au 28 janvier 2021 ;

3. De notifier la présente délibération à l'intéressé ;

4. D'en informer le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, ainsi que le Cabinet du Gouverneur de la Province de Liège.

Il est loisible d'introduire un recours au Conseil d'Etat en annulation ou en suspension de la présente décision. Sous peine d'irrecevabilité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours à partir du jour suivant la date de la présente notification, par requête écrite, datée et signée par vous-même ou un avocat. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La demande doit être envoyée soit par lettre recommandée adressée au greffe du Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, soit par procédure électronique via le site <http://conseildetat.be/?page=e-procedure&lang=fr>. Simultanément, copie doit être adressée, pour information, au Collège communal.

Considérant enfin la demande exprimée par **M. MOTTARD Maurice**, Bourgmestre, par courrier électronique du 13 février 2021 de voir figurer ce qui suit :

*"Par Pli Judiciaire, j'ai été prévenu jeudi dernier que j'étais cité à comparaître devant le Tribunal de Première Instance de Liège, mardi 16 février prochain, dans le cadre d'une requête contradictoire en cessation de discrimination par Manuel Dony. Dès lors, il est exclu que je pose le moindre acte lors de l'examen du premier point de l'ordre du jour du Conseil communal du 15 février.*

*Je vous demande de bien vouloir avertir, dans les meilleurs délais, les membres du Conseil communal de cette situation et de faire figurer la présente décision au procès-verbal de la séance."*

**POINT 2. REDUCTION D'UNE UNITE DU NOMBRE D'ECHEVIN(E)S DEVOLU LEGALEMENT A LA COMMUNE (4 AU LIEU DE 5), SUIVANT FACULTE OFFERTE PAR LE CODE WALLON DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION EN SON ARTICLE L1123-8 § 1ER - DECISION EXPLICITE. (REF : DG/20210215-1562)**

**Le Conseil communal,**

A l'unanimité,

**DÉCIDE** de reporter l'examen de ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 février 2021.

**POINT 2.1. POINT SUPPLEMENTAIRE - COMMUNICATION DE L'ACTE D'EXCLUSION DE SEPT CONSEILLERS COMMUNAUX DU GROUPE POLITIQUE PS. (REF : DG/20210215-1562.1)**

**Le Conseil communal,**

**ACTE** le retrait du présent point de l'ordre du jour

***MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H00'.***

---